

ISSN 2071 - 1964

**Revue interafricaine de littérature,
linguistique et philosophie**

Particip'Action

**Revue semestrielle. Volume 13, N°2 – Juillet 2021
Lomé – Togo**

ADMINISTRATION DE LA REVUE *PARTICIP'ACTION*

Directeur de publication	: Pr Komla Messan NUBUKPO
Coordinateurs de rédaction	: Pr Martin Dossou GBENOUGA : Pr Kodjo AFAGLA
Secrétariat	: Dr Ebony Kpalambo AGBOH : Dr Komi BAFANA : Dr Kokouvi M. d'ALMEIDA : Dr Isidore K. E. GUELLY

COMITE SCIENTIFIQUE ET DE RELECTURE

Président : Serge GLITHO, Professeur titulaire (Togo)

Membres :

Pr Augustin AÏNAMON (Bénin), Pr Kofi ANYIDOHO (Ghana), Pr Zadi GREKOU (Côte d'Ivoire), Pr Akanni Mamoud IGUE, (Bénin), Pr Mamadou KANDJI (Sénégal), Pr Taofiki KOUMAKPAÏ (Bénin), Pr Guy Ossito MIDIOHOUAN (Bénin), Pr Bernard NGANGA (Congo Brazzaville), Pr Norbert NIKIEMA (Burkina Faso), Pr Adjai Paulin OLOUKPONA-YINNON (Togo), Pr Issa TAKASSI (Togo), Pr Simon Agbéko AMEGBLEAME (Togo), Pr Marie-Laurence NGORAN-POAME (Côte d'Ivoire), Pr Kazaro TASSOU (Togo), Pr Ambroise C. MEDEGAN (Bénin), Pr Médard BADA (Bénin), Pr René Daniel AKENDENGUE (Gabon), Pr Konan AMANI (Côte d'Ivoire), Pr Léonard KOUSSOUHON (Bénin), Pr Sophie TANHOSOU-AKIBODE (Togo).

Relecture/Révision

- Pr Serge GLITHO
- Pr Ataféi PEWISSI
- Pr Komla Messan NUBUKPO

Contact : Revue *Particip'Action*, Faculté des Lettres, Langues et Arts de l'Université de Lomé – Togo.

01BP 4317 Lomé – Togo

Tél. : 00228 90 25 70 00/99 47 14 14

E-mail : participaction1@gmail.com

© Juillet 2021

ISSN 2071 – 1964

Tous droits réservés

LIGNE EDITORIALE DE PARTICIP'ACTION

Particip'Action est une revue scientifique. Les textes que nous acceptons en français, anglais, allemand ou en espagnol sont sélectionnés par le comité scientifique et de lecture en raison de leur originalité, des intérêts qu'ils présentent aux plans africain et international et de leur rigueur scientifique. Les articles que notre revue publie doivent respecter les normes éditoriales suivantes :

1.1 Soumission d'un article

La Revue *Particip'Action* reçoit les projets de publication par voie électronique. Ceci permet de réduire les coûts d'opération et d'accélérer le processus de réception, de traitement et de mise en ligne de la revue. Les articles doivent être soumis à l'adresse suivante (ou conjointement) : Participation1@gmail.com

1.2 L'originalité des articles

La revue publie des articles qui ne sont pas encore publiés ou diffusés. Le contenu des articles ne doit pas porter atteinte à la vie privée d'une personne physique ou morale. Nous encourageons une démarche éthique et le professionnalisme chez les auteurs.

1.3 Recommandations aux auteurs

L'auteur d'un article est tenu de présenter son texte dans un seul document et en respectant les critères suivants :

Titre de l'article (obligatoire)

Un titre qui indique clairement le sujet de l'article, n'excédant pas 25 mots.

Nom de l'auteur (obligatoire)

Le prénom et le nom de ou des auteurs (es)

Présentation de l'auteur (obligatoire en notes de bas de page)

Une courte présentation en note de bas de page des auteurs (es) ne devant pas dépasser 100 mots par auteur. On doit y retrouver obligatoirement le nom de l'auteur, le nom de l'institution d'origine, le statut professionnel et l'organisation dont il relève, et enfin, les adresses de courrier électronique du ou des auteurs. L'auteur peut aussi énumérer ses principaux champs de recherche et ses principales publications. La revue ne s'engage toutefois pas à diffuser tous ces éléments.

Résumé de l'article (obligatoire)

Un résumé de l'article ne doit pas dépasser 160 mots. Le résumé doit être à la fois en français et en anglais (police Times new roman, taille 12, interligne 1,15).

Mots clés (obligatoire)

Une liste de cinq mots clés maximum décrivant l'objet de l'article.

Corpus de l'article

-La structure d'un article, doit être conforme aux règles de rédaction scientifique, selon que l'article est une contribution théorique ou résulte d'une recherche de terrain.

-La structure d'un article scientifique en lettres et sciences humaines se présente comme suit: **Pour un article qui est une contribution théorique et fondamentale :**

Introduction (justification du sujet, problématique, hypothèses/objectifs scientifiques, approche), Développement articulé, Conclusion, Bibliographie.

- Pour un article qui résulte d'une recherche de terrain :

Titre,

Prénom et Nom de l'auteur,

Institution d'attache, adresse électronique (note de bas de page),

Résumé en français. Mots-clés, Abstract, Keywords,

Introduction, Méthodologie, Résultats et Discussion, Conclusion, Bibliographie.

Par exemple : Les articles conformes aux normes de présentation, doivent contenir les rubriques suivantes : introduction, problématique de l'étude, méthodologie adoptée, résultats de la recherche, perspectives pour recherche, conclusions, références bibliographiques.

Tout l'article ne doit dépasser 17 pages,

Police Times new roman, taille 12 et interligne 1,5 (maximum 30 000 mots). La revue *Particip'Action* permet l'usage de notes de bas de page pour ajouter des précisions au texte. Mais afin de ne pas alourdir la lecture et d'aller à l'essentiel, il est recommandé de **faire le moins possible usage des notes (10 notes de bas de page au maximum par article).**

- A l'exception de l'introduction, de la conclusion, de la bibliographie, les articulations d'un article doivent être titrées, et numérotées par des chiffres (**exemples : 1. ; 1.1. ; 1.2; 2. ; 2.2. ; 2.2.1 ; 2.2.2. ; 3. ; etc.**).

Les passages cités sont présentés en romain et entre guillemets. Lorsque la phrase citant et la citation dépassent trois lignes, il faut aller à la ligne, pour présenter la citation (interligne 1) en romain et en retrait, en diminuant la taille de police d'un point. Insérer la pagination et ne pas insérer d'information autre que le numéro de page dans l'en-tête et éviter les pieds de page.

Les figures et les tableaux doivent être intégrés au texte et présentés avec des marges d'au moins six centimètres à droite et à gauche. Les caractères dans ces figures et tableaux doivent aussi être en Times 12. Figures et tableaux doivent avoir chacun(e) un titre.

Les citations dans le corps du texte doivent être indiquées par un retrait avec tabulation 1 cm et le texte mis en taille 11.

Les références de citations sont intégrées au texte citant, selon les cas, de la façon suivante :

- (Initiale (s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur. Nom de l'Auteur, année de publication, pages citées) ; - Initiale (s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur. Nom de l'Auteur (année de publication, pages citées). Exemples :

- En effet, le but poursuivi par **M. Ascher (1998, p. 223)**, est « d'élargir l'histoire des mathématiques de telle sorte qu'elle acquière une perspective multiculturelle et globale (...), d'accroître le domaine des mathématiques : alors qu'elle s'est pour l'essentiel occupée du groupe professionnel occidental que l'on appelle les mathématiciens (...) ».

- Pour dire plus amplement ce qu'est cette capacité de la société civile, qui dans son déploiement effectif, atteste qu'elle peut porter le développement et l'histoire, S. B. Diagne (1991, p. 2) écrit :

Qu'on ne s'y trompe pas : de toute manière, les populations ont toujours su opposer à la philosophie de l'encadrement et à son volontarisme leurs propres stratégies de contournements. Celles-là, par exemple, sont lisibles dans le dynamisme, ou à tout le moins, dans la créativité dont sait preuve ce que l'on désigne sous le nom de secteur informel et à qui il faudra donner l'appellation positive d'économie populaire.

- Le philosophe ivoirien a raison, dans une certaine mesure, de lire, dans ce choc déstabilisateur, le processus du sous-développement. Ainsi qu'il le dit :

le processus du sous-développement résultant de ce choc est vécu concrètement par les populations concernées comme une crise globale : crise socio-économique (exploitation brutale, chômage permanent, exode accéléré et douloureux), mais aussi crise socio-culturelle et de civilisation traduisant une impréparation sociohistorique et une inadaptation des cultures et des comportements humains aux formes de vie imposées par les technologies étrangères. (S. Diakitè, 1985, p. 105).

Pour les articles de deux ou trois auteurs, noter les initiales des prénoms, les noms et suivis de l'année (J. Batee et D. Maate, 2004 ou K. Moote, A. Pooul et E. Polim, 2000). Pour les articles ou ouvrages collectifs de plus de trois auteurs noter les initiales des prénoms, le nom du premier auteur et la mention "et al" (F. Loom et al, 2003). Lorsque plusieurs références sont utilisées pour la même information, celles-ci doivent être mises en ordre chronologique (R.Gool, 1998 et M.Goti, 2006).

Les sources historiques, les références d'informations orales et les notes explicatives sont numérotées en série continue et présentées en bas de page.

Références bibliographiques (obligatoire)

Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit : NOM et Prénom (s) de l'auteur, Année de publication, Zone titre, Lieu de publication, Zone Editeur, pages (p.) occupées par l'article dans la revue ou l'ouvrage collectif.

Dans la zone titre, le titre d'un article est présenté en romain et entre guillemets, celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une revue ou d'un journal est présenté en italique. Dans la zone Editeur, on indique la Maison d'édition (pour un ouvrage), le Nom et le numéro/volume de la revue (pour un article). Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre le nom du traducteur et/ou l'édition (ex : 2nde éd.).

Ne sont présentées dans les références bibliographiques que les références des documents cités. Les références bibliographiques sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur. Il convient de prêter une attention particulière à la qualité de l'expression. Le Comité scientifique de la revue se réserve le droit de réviser les textes, de demander des modifications (mineures ou majeures) ou de rejeter l'article de manière définitive ou provisoire (si des corrections majeures doivent préalablement y être apportées). L'auteur est consulté préalablement à la diffusion de son article lorsque le Comité scientifique apporte des modifications. Si les corrections ne sont pas prises en compte par l'auteur, la direction de la revue *Particip'Action* se donne le droit de ne pas publier l'article.

AMIN Samir, 1996, *Les défis de la mondialisation*, Paris, Le Harmattan.

AUDARD Cathérine, 2009, *Qu'est-ce que le libéralisme ? Ethique, politique, société*, Paris, Gallimard.

BERGER Gaston, 1967, *L'homme moderne et son éducation*, Paris, PUF.

DIAGNE Souleymane Bachir, 2003, « Islam et philosophie. Leçons d'une rencontre », *Diogène*, 202, p. 145-151.

DIAKITE Sidiki, 1985, *Violence technologique et développement. La question africaine du développement*, Paris, Le Harmattan.

NB1 : Chaque auteur dont l'article est retenu pour publication dans la revue *Particip'Action* participe aux frais d'édition à raison de **50.000** francs CFA (soit **75 euros** ou **100** dollars US) par article et par numéro. Il reçoit, à titre gratuit, un tiré-à-part.

NB2 : La quête philosophique centrale de la revue *Particip'Action* reste: **Fluidité identitaire et construction du changement: approches pluri-et/ou transdisciplinaires.**

Les auteurs qui souhaitent se faire publier dans nos colonnes sont priés d'avoir cette philosophie comme fil directeur de leur réflexion.

La Rédaction

SOMMAIRE

LITTÉRATURE

1. Animaux pollinisateurs et antispécisme dans le roman francophone contemporain
Paul Kana NGUETSE.....9
2. Rethinking Female Identity and Cultural Identifiers in Kopano Matlwa's *Coconut*
Kouadio Lambert N'GUESSAN.....35
3. Representation of Research Supervision in Science-Fiction: A Reading of Mary Shelley's *Frankenstein*
Mabandine DJAGRI TEMOUKALE.....57
4. On Religious Fanaticism: Chimamanda Ngozi Adichie's *Purple Hibiscus*
Kokouvi Mawulé d'ALMEIDA.....81
5. The Quest for Freedom in Selected Poems from Dennis Brutus's *A Simple Lust And Stubborn Hope*
Koboè K. YOVO.....97
6. Die Realität und Die Fiktion im Werke Des Deutschen Filmemachers Rainer Werner Fassbinder
Eckra Lath TOPPE.....119

PHILOSOPHIE ET SCIENCES SOCIALES

7. Los exiliados republicanos españoles en marruecos : entre identidad e interculturalidad
N'Guessan Estelle KOUAME.....141
8. Les études germaniques en Afrique et le développement durable
Mantahèwa LEBIKASSA.....159
9. Problématique de la refondation des droits de l'homme : de la nécessité d'une éthique conséquente
Yaovi Mathieu ACCROMBESSI.....175
10. Tourismus in der germanistikabteilung unterrichten: eine gelegenheit für zukunftsprospektiven?
Assion AYIKOUE.....193

LA REFONDATION DES DROITS DE L'HOMME : DE LA NECESSITE PROBLEMATIQUE DE D'UNE ETHIQUE CONSEQUENTIELLE

Yaovi Mathieu ACCROMBESSI*

Résumé

Nous assistons de plus en plus à des violations répétées et diversifiées des droits de l'homme. Même les gouvernants, malgré leur engagement, ont du mal à respecter ces droits humains. Et cette situation a suscité de nombreuses réflexions. Selon certaines de ces réflexions, le fondement des droits de l'homme serait la source de ces violations. Ces droits en effet paraissent plus essentiels qu'existentiels. Dès lors, notre travail s'est donné pour double tâche : d'une part, voir si le fondement des droits de l'homme est plus essentiel qu'existential et, d'autre, montrer sur quelle base on peut fonder les droits de l'homme afin d'éviter les violations déplorées presque quotidiennement dans le monde.

Mots-clés : Refondation – droits - humains – éthique - conséquentialisme.

Abstract:

We are increasingly witnessing repeated and diverse human rights violations. Even the rulers, despite their commitment, find it difficult to respect these human rights. And this situation has given rise to many reflections. According to some of these reflections, the basis of human rights is the source of these violations. These rights appear to be more essential than existential. Therefore, this study assigns itself a twofold objective: on the one hand, to see if the foundation of human rights is more essential than existential and, on the other, to show on what basis we can found human rights man in order to avoid the violations deplored almost daily in the world.

Keywords: Refoundation - rights - human - ethics - consequentialism.

Introduction

Depuis leur émergence jusqu'à nos jours, les droits de l'homme, encore appelés droits humains ou droits de la personne, ont connu diverses fortunes. Consacrés dans de nombreux instruments juridiques aussi bien nationaux qu'internationaux, ils bénéficient d'une adhésion massive de la part des Etats. Et, alors qu'on s'attend à les voir respectés, on assiste plutôt

* Université d'Abomey-Calavi (Bénin) ; E-mail : accromath@yahoo.fr.

à leurs violations relayées abondamment par les médias publics et privés. Pourquoi les droits de l'homme sont-ils violés de façon répétée ? Qu'est-ce qui pose de problème dans la mise en œuvre desdits droits ? Dans quelle mesure refonder les droits de l'homme est une nécessité ? Et quelle méthode utiliser ? C'est autour de cette problématique que s'articulera notre analyse qui se veut révélatrice de l'idée qu'une conception responsable des droits de l'homme s'impose. Et avant d'aborder l'analyse proprement dite, une clarification nous permet de saisir les concepts tels qu'ils ont été employés ici.

1. Clarification terminologique

1.1 : L'éthique

De son étymologie grecque *ethikos* qui, en tant qu'adjectif, signifie moral, et de *ethos*, qui veut dire mœurs, l'éthique est la science de la morale. Les rédacteurs du dictionnaire de philosophie politique s'inscrivent dans cette logique lorsqu'ils écrivent :

L'éthique, en tant que discipline particulière au sein de la philosophie, apparaît dans cette perspective comme une réflexion fondatrice sur des concepts tels que ceux de devoir, impératif, bonne volonté, intention désintéressée, résistance aux penchants égoïstes. (P. Raynaud, et S. Rials, 1996, p. 239)

C'est donc une discipline philosophique qui réfléchit sur les finalités, sur les valeurs de l'existence, sur les conditions d'une vie heureuse, sur la notion de "bien" ou sur des questions de mœurs ou de morale. Elle se définit également comme un ensemble rationnellement structuré de valeurs explicites qui définissent le bien, le juste et le beau, par lequel quelqu'un rend compte de lui-même, de ce qui le fait exister et agir. Elle est la manière de dire comment on se doit de vivre et à partir de quoi l'on doit juger et décider. Il s'agit en conséquence, d'un système explicite et argumenté de valeurs qui induisent des comportements ou des pratiques sociales. Il y a

donc des éthiques universelles. L'éthique des droits de l'homme en est une, de même que des éthiques propres à une culture, donc liées à des valeurs. L'éthique constitue l'émergence d'un nouveau champ du savoir, qui est aussi un lieu considérable de pouvoir. C'est donc un champ de bataille pour son appropriation. L'éthique tient ainsi une place croissante dans le discours normatif.

1.2 : Approche sémantique du concept de conséquentialisme

Cette conception n'est pas nouvelle, car l'esprit conséquentialiste a toujours été présent dans la morale occidentale. D'après cette tendance, l'évaluation de la moralité ou de l'immoralité d'une action repose sur la constatation ou l'imagination des conséquences positives ou négatives qu'elle pourrait avoir. Ces conséquences sont envisagées en termes de bonheur ou de malheur, de plaisir ou de déplaisir. Cette pensée se fonde sur une tendance fondamentale de l'être qui, spontanément, cherche à éviter la souffrance et à obtenir des satisfactions, de quelque ordre qu'elles soient. Cette conception intègre assurément la dimension centrale de l'intérêt qui n'est pas nécessairement égoïste, comme motivation de l'action, même de celle soumise au devoir. Et ce paramètre de devoir semble totalement occulté dans les premières années de l'internationalisation des droits de l'homme alors qu'on ne devrait pas séparer les droits du devoir. C'est ce que souligne Kéba M'baye lorsqu'il écrit : « Il existe un concept du droit et des droits de l'homme qui établit un lien entre droits et devoirs (...) En Afrique, les droits et les devoirs sont perçus comme étant deux facettes de la même réalité, voire deux réalités inséparables. » (K. Mbaye, 2005, P6). Cette relation entre droits et devoir ne se lit pas à travers les premières approches théoriques relatives aux droits humains. Ces approches font découler les droits humains uniquement de l'essence de l'homme. Ce qui paraît insuffisant aujourd'hui et amène l'homme à penser que ses droits

doivent lui être garantis quel que soit son comportement, malgré ce qu'affiche certains textes postérieurs à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. A titre illustratif, « La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples reflète cette solidarité. Ceci explique l'importance qu'elle accorde aux droits collectifs et d'une manière générale justifie ses dispositions relatives à la solidarité. » (K. Mbaye, 2005, P6). Cela veut dire que la jouissance des droits est la conséquence de devoirs accomplis au sein de la collectivité. C'est là que le conséquentialisme se révèle comme la voie à suivre. En effet, il indique que dans nos actions, nous prenons souvent en compte les conséquences de nos actes. Ces conséquences peuvent donc être considérées comme des critères possibles de notre comportement, ce qui fait de ce type de morale, un type normatif. Pour une morale de ce genre, une conduite est morale si les conséquences d'un acte sont plutôt bénéfiques que défavorables. L'évaluation de la moralité d'une conduite se fait donc sur la base de ce qui est observable, plutôt que sur l'intention qui a un caractère privé et difficile à appréhender comme c'est le cas du fondement des droits de l'homme. Qu'est-ce qu'alors les droits de l'homme ?

1.3 : Les droits de l'homme

Enracinés dans des convictions religieuses ou philosophiques, souvent obtenus à l'issue de combats politiques ou de luttes sociales, les droits de l'homme, " droits humains" ou "droits de la personne humaine" expriment la reconnaissance de la dignité inaliénable de la personne humaine. En ce sens, ils trouvent leur source dans toutes les cultures qui, sous des formes diverses, affirment le respect de l'homme. En un sens plus restreint, les droits de l'homme sont les droits qui ont été peu à peu traduits dans un ensemble de textes juridiques : déclarations, pactes, protocoles, conventions, qui tentent de concrétiser ce principe de dignité. Les premiers textes furent nationaux voire locaux, puis "universels", c'est à dire s'appliquant à tout être humain, sans distinction de nationalité, de sexe, de

religion. C'est ce qu'on entend le plus souvent par "droits de l'homme". Selon Bouchet-Saulnier, « L'expression "droits de l'homme" recouvre les droits dont toute personne jouit. Ils sont la reconnaissance juridique de la dignité humaine et de l'égalité entre les hommes.» (F. Bouchet-Saulnier, 2000, p. 180). De son côté, René Cassin, l'un des rédacteurs de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1948, considère les droits de l'homme comme une discipline. Mais pour Yves Madiot,

L'objet des droits de l'homme est l'étude des droits de la personne reconnus au plan national et international et qui - dans un certain état de civilisation - assurent la conciliation entre, d'une part, l'affirmation de la dignité de la personne et sa protection et, d'autre part, le maintien de l'ordre public (J.M. Becet et D. Colard, 1982, pp. 10-11).

Selon le dictionnaire constitutionnel, les droits de l'homme sont des « Droits de l'individu saisi dans son essence universelle abstraite, ils sont conçus comme antérieurs et supérieurs au droit positif afin d'être l'étalon de sa validité et la limite fixée au pouvoir légitime de l'Etat. » (O. Duhamel et Y. Meny, 1992, p. 33)

Les droits de l'homme sont ainsi définis comme des représentations sociales normatives. Ils font l'objet d'un certain entendement commun au travers des frontières nationales et culturelles et suscitent des prises de positions différentes en fonction des capacités attribuées aux institutions et aux individus pour les faire respecter. Selon Gérard Cornu, les droits de l'homme sont l'«Ensemble de facultés et prérogatives considérées comme appartenant naturellement à tout être humain dont le droit public, notamment constitutionnel s'attache à imposer à l'Etat le respect et la protection en conformité avec certains textes de portée universelle.» (G. Cornu, 1987, P.291). Pour Philippe Gérard,

Les droits de l'homme apparaissent comme un ensemble de droits subjectifs fondamentaux qui appartiennent à tous les individus en tant qu'êtres humains et qui s'imposent aux autorités publiques dans la mesure où celles-ci sont tenues non seulement de respecter ces droits,

mais aussi d'assurer leur jouissance effective par des dispositions adéquates (P. Gérard, 2006, p.6).

Il ressort des définitions qui précèdent que les droits de l'homme sont des droits subjectifs, qu'ils appartiennent à tous les individus en tant qu'êtres humains et qu'ils s'imposent aux autorités publiques qui sont tenues de les respecter et d'assurer leur jouissance effective. Il découle également de cette définition que les droits de l'homme, appelés aussi droits humains ou droits de la personne sont inhérents à tout être humain, ceci,

Sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. (Préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Nations Unies, 1948)

Il est clair, le vocable "droits de l'homme" est souvent utilisé pour montrer la spécificité de l'homme. A cet effet, il est employé en alternance avec d'autres expressions comme "libertés publiques", "droits individuels", "libertés individuelles", ou encore "droits fondamentaux" ou "libertés fondamentales."

L'expression "droits de l'homme" occupe cependant une place de faveur tant dans le discours quotidien que dans les instruments du droit positif. Il reste que le vocabulaire est trop générique pour être retenu en droit positif. Il a cependant une connotation transcendante puisqu'il est intimement lié à l'idée que l'homme est un être qui a des attributs inhérents à sa personne, lesquels attributs existent indépendamment de sa vie en société.

Une telle conception idéale ou idéelle des droits humains reste un handicap en ce qui concerne la compréhension et l'effectivité des droits de l'homme. D'où une approche conséquentialiste nous paraît utile.

2. Du fondement conséquentialiste des droits de l'homme

2.1 : Les ambiguïtés de l'humanisme minimal fondé sur l'essence

Les deux guerres mondiales du XX^{ème} siècle ont non seulement révélé la cruauté en l'homme, mais ont aussi contribué à l'émergence des droits de l'homme. Mais au lieu de se baser sur la responsabilité de l'homme par rapport à ce qui est arrivé, on part de situations dans lesquelles ce dernier est en péril, sans aller au-delà ; On ne sait pas ce qu'est l'homme, mais on estime savoir ce qui le menace, on sait ce qui est inhumain et on en part pour circonscrire les limites de l'humain. Soit, mais il faudrait partir de l'homme réel, tel que décrit par Hobbes : « L'homme est un loup pour l'homme » (T. Hobbes, p.66), de son existence pour fonder les droits dont on veut le rendre titulaire. Par contre la démarche qui a consisté à partir de l'homme en général, difficile à appréhender, a permis de fonder un humanisme minimal qui encourage la récidive en ce qui concerne la qualification de ce qu'on peut appeler "violations des droits de l'homme". Car le même qui bafoue la dignité de l'autre est en même temps candidat au bénéfice de la protection au nom de la dignité de la personne humaine. Contre une telle conception, nous devons prôner une approche conséquentialiste qui, par ailleurs, nous apparaît comme le moyen ultime pour inculquer aux hommes une notion de dignité humaine responsable. Celle-ci sera considérée, dans cette nouvelle approche éducative sur les droits de l'homme, comme un patrimoine. En tant que tel, la dignité ne sera plus absolue, et chaque être humain saura qu'il est de son devoir de renforcer sa dignité. D'où la dignité humaine sera une conséquence de l'existence humaine et cessera d'être basée sur une vision essentialiste du monde et de l'homme. Autrement dit, le comportement de chaque homme non seulement constituera ou non sa dignité, mais aussi en ajoutera ou en retranchera à sa dignité, considérée abusivement comme la conséquence

exclusive de son appartenance à l'espèce humaine. C'est ce que devra traduire la refondation des droits humains que nous proposons

2.2 : Refondation et réécriture des droits de l'homme

La refondation des droits de l'homme passe par une reconsidération de l'éthique humaniste héritée de la philosophie des Lumières et qui a prévalu lors des débats relatifs non seulement à la création de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi et surtout lors de la rédaction, puis de l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Or, pour refonder l'humanisme, aujourd'hui, il apparaît nécessaire de passer, de la façon la plus claire qui soit, du plan strict de la conception actuelle des droits de l'homme basée sur l'essence de l'homme à une nouvelle conception éthique conséquentialiste.

Cela invite à faire preuve de rigueur et à proscrire toute tendance au sentimentalisme dans l'élaboration des normes. Dans ce sens on prendra en compte les droits de l'homme, en s'interrogeant avant tout sur leur signification juridique et politique, et non d'abord du point de vue de leur signification morale. En effet, la signification héritée de la philosophie morale nous indique que l'un des fondements de l'humanisme aujourd'hui, c'est l'idée que tout individu humain est, en tant que tel, titulaire de droits et que ces droits doivent valoir dans tout contexte, quelles que soient les circonstances c'est-à-dire, les moments, les lieux, les situations, les conduites. Ce faisant, on s'engage à partir d'une idée d'homme idéal, concept qui n'a d'ailleurs pas de définition lorsqu'on parcourt les déclarations. Autrement dit, aucun article des diverses déclarations et conventions ne définit de façon précise l'homme dont il est question dans la théorie des droits de l'homme. Est-ce l'homme naturellement mauvais de Thomas Hobbes ('l'homme est un loup pour l'homme') ou le naturellement bon de Jean-Jacques Rousseau? (l'homme naît bon et que la société le

corrompt et le rend malheureux.) Dans tous les cas, Rousseau semble rejoindre Hobbes en se ravisant que l'homme social est corrompu. Pour Jean-Paul Sartre, qui ne croit pas en une nature humaine permanente, « l'homme est à inventer chaque jour. » (J-P. Sartre, 2012, p.313) Toutes ces considérations sont oubliées dans la théorie des droits de l'homme qui, non seulement ne présente aucune définition de l'homme qu'elle entend protéger et auquel elle attribue un nombre impressionnant de droits, mais sombre totalement dans un optimisme en ce qui concerne la bonté de l'homme. C'est d'ailleurs ce constat que Bernard Edelman exprime lorsqu'il écrit : « Aucune déclaration ne définit ce qu'est l'homme ou, plus précisément, le concept d'homme. Les différentes déclarations françaises sont, à cet égard, frappées de mutisme.» (M. Delmas-Marty, pp. 154-155).

Et c'est ce qui justifie la position de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, dont parle Yaël Attal-Galy (Y. Attal-Galy, 2003, 638p.), s'est penchée sur la question le 20 janvier 1971 en prenant pour centre d'intérêt la question suivante : « Quel homme doit être pris en considération en vue de la protection de ses droits ? » (Assemblée consultative du conseil de l'Europe, 20 janvier 1971, Doc 2894 de l'Assemblée, pp 4 et 6 à 8.) Par cette interrogation, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe introduit pour la première fois dans le discours européen sur les droits de l'homme la problématique catégorielle. Cette problématique est bien novatrice car à l'origine, les droits de l'homme ont toujours ignoré les catégories. Ils visent l'homme dans son essence et dans sa totalité, ils postulent pour une nature humaine éternelle et immuable, proscrivent par là même toutes différenciations entre individus, toutes considérations de genre, d'âge, de conditions sociales, d'origine, d'appartenance. L'expression juridique de cette idéologie absolutiste s'est traduite par une uniformisation légale des conditions humaines et sociales au nom du principe d'égalité de droit. Cet idéal, loin de pouvoir se traduire en réalité, a accusé davantage d'inégalités sociales et s'est avéré inapproprié à réaliser

l'égalité réelle. La persistance des discriminations structurelles, endémiques, confirment que les droits de l'homme n'ont pas d'existence réelle en dehors de leur rattachement à l'hétérogénéité des situations individuelles. Au-delà de sa consécration à travers les instruments internationaux ou régionaux, le principe d'égalité doit être vécu, il doit être adapté à la réalité sociale dans le but de parvenir à une égalisation progressive des conditions humaines.

3. Le conséquentialisme et les droits de l'homme réel

3.1 : Les divers courants du conséquentialisme

L'un des premiers courants du conséquentialisme montre la solidarité qui existe entre les hommes. Les hommes sont donc responsables les uns des autres et doivent agir les uns envers les autres dans la fraternité : « Les hommes sont confiés par la nature les uns aux autres : par cela même qu'il est homme, un homme ne doit pas être un étranger pour un homme. » (Cicéron, 1962, p. 285.)

Cet esprit conséquentialiste peut être perçu à travers ce que Hegel appelle '*réciprocité des droits et des devoirs.*' On le comprend clairement lorsqu'il écrit :

Dans cette identité de la volonté universelle et de la volonté particulière, devoir et droit ne font qu'un : dans l'ordre éthique le sujet a des droits dans la mesure où il a des devoirs, et il a des devoirs dans la mesure où il a des droits. Dans le droit abstrait, j'ai moi-même un droit et c'est un autre qui a le devoir correspondant à ce droit. Dans la moralité, le droit de mon propre savoir et de mon vouloir, de mon bien subjectif aussi ne fait qu'un avec mes devoirs et n'est objectif que sous la forme d'un devoir-être (F. Hegel, 1975, p. 197).

Ce souci du devoir-être se retrouve aussi chez Sartre. Pour cet existentialiste, « Il faut que l'homme se retrouve lui-même et se persuade que rien ne peut le sauver de lui-même, fût-ce une preuve valable de l'existence de Dieu. » (J-P. Sartre, 1945, p. 95)

Le conséquentialisme n'épargne donc aucun domaine. Aussi ne saurions-nous passer sous silence l'esprit conséquentialiste présent dans le christianisme, que l'on découvre surtout dans les *Béatitudes*. C'est bien une promesse de bonheur que Christ adresse ici à ceux qui sont pourvus de certaines qualités et non au nom d'une quelconque appartenance à l'espèce humaine : « Heureux ceux qui ont un cœur de pauvre : le royaume des cieux est à eux ! Heureux ceux qui pleurent : ils seront consolés ! Heureux ceux qui sont doux : ils posséderont le pays ! Heureux ceux qui ont faim et soif de justice : ils seront rassasiés ! » (Bible, 1961, p. 4.). Cela veut dire que pour être digne, il faut remplir certaines conditions, conditions sans lesquelles on peut bien appartenir à l'espèce humaine et se voir écarté du bénéfice du salut, autrement dit, de la dignité. Ce passage, qui peut ne pas signifier qu'il faille nécessairement agir ou avoir une certaine attitude par intérêt, exprime tout de même la légitimité de la juste rétribution. C'est cette légitimité de la juste rétribution qui est absente dans la théorie des droits de l'homme, un défaut qui est la source des contradictions relatives à l'application des normes onusiennes en faveur des droits de l'homme. Car cette absence implique le refus de prendre en compte l'existence de l'homme et, partant le recours à l'homme en général titulaire de dignité et de droits.

Le Moyen Age n'a pas manqué de recevoir la marque du conséquentialisme. Ainsi, quand Thomas d'Aquin a recours à la pensée conséquentialiste d'Aristote pour élaborer sa théologie morale, il mettra aussi en évidence l'esprit conséquentialiste du christianisme : « Par le fait que l'homme est disposé de telle manière en raison de la qualité naturelle qu'il tient de son être intellectuel, l'homme désire naturellement la fin dernière, c'est-à-dire le bonheur.» (T. d'Aquin, 1949, p. 322). Cela signifie que le fait que l'homme désire le bonheur est une conséquence de sa nature.

La présence du conséquentialisme dans d'autres cultures non occidentales est la preuve que l'universalité des droits de l'homme poserait moins de problème si elle était basée sur le conséquentialisme. En effet, la pensée chinoise, qui dans son ensemble ne reflète pas une attitude pour autant désintéressée, propose une démarche visant à obtenir des conséquences pratiques. Comme l'écrit Marcel Granet : « A la place d'une Science ayant pour objet la connaissance du Monde, les Chinois ont conçu une Etiquette de la vie qu'ils supposent assez efficace pour instaurer un Ordre total. » (M. Granet, 1988 et 1999, pp. 25-26.)

La fin recherchée est toujours l'accomplissement, la réalisation, l'acquisition de la force et de la vie : Marcel Granet cite dans ce sens toute une hygiène visant à suivre le « *rythme de la vie universelle* » avec des techniques alimentaires, sexuelles, respiratoires. (M. Granet, 1999, p. 417.)

Avec une tradition conséquentialiste aussi riche, on s'étonne que la *Déclaration* de 1948 ait été aussi foncièrement inspirée par la philosophie déontique. En réalité, le discours conséquentialiste n'a pas toujours fait défaut dans les déclarations anciennes. Quand la Déclaration d'indépendance américaine du 04 Juillet 1776 mentionne « la recherche du bonheur » parmi les droits inaliénables que les hommes ont reçus du Créateur, on se trouve dans un contexte conséquentialiste. C'est une conséquence de la nature humaine que l'homme recherche le bonheur. De même, en France, la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen de 1793 stipule à son article premier que « le but de la société est le bonheur commun. »

Ces formulations restent pourtant marginales. Si l'on voulait repenser vraiment les droits de l'homme tels qu'ils sont proclamés par la Déclaration de 1948 dans une optique conséquentialiste, il faudrait procéder à certaines modifications conséquentes qui lient les droits en général à la dignité en particulier à l'existence de l'homme, tout en mettant l'accent sur le devoir. On peut aussi, si on le veut, éviter le concept de « dignité », qui

exprime en Occident la justification du respect de l'être dans son intégrité, mais reste vague en promouvant la juste rétribution, conséquence de la conformité aux normes de la société.

Par la suite, il serait sans doute possible de maintenir la quasi-totalité des articles, mais ils seraient désormais investis d'une tout autre signification. Ils n'apparaîtraient pas comme déduits d'un "a priori" abstrait qu'on pourrait, du point de vue logique, assimiler à une pétition de principe : la liberté et l'égalité en dignité et en droits. Ils seraient au contraire le résultat d'une constatation empirique, l'aspiration de tous les êtres humains au bonheur, à laquelle serait appliqué le principe largement reconnu de la morale, la préoccupation de soi également étendue à autrui « aime ton prochain comme toi-même » (Bible, 1961, 22, 39) « fais à autrui ce que tu voudrais qu'il te fît. »

La tradition conséquentialiste, notamment utilitariste, a fréquemment soutenu l'extension de l'attention morale à tous les êtres capables d'éprouver le plaisir et la peine. Ainsi John Stuart Mill recommandait-il comme but à la morale de travailler à procurer le plus grand bonheur possible à « tous les hommes ; et point seulement à eux, mais, autant que la nature des choses le comporte, à tous les êtres sentant de la création » (J. Stuart Mill, 1988, p. 56.).

Sa conception renvoie non seulement aux hommes, mais aussi aux animaux dont la protection des droits est un gage pour la sauvegarde des droits de l'homme. Cet aspect qui est relatif aux animaux serait hautement souhaitable dans le monde actuel où l'homme technicien et commerçant exploite le monde non-humain d'une manière effrénée ; une attitude qui se révèle nocive pour l'homme lui-même.

Ces modifications rejoignent sans doute des préoccupations rencontrées aussi bien dans les philosophies non-individualistes de l'Occident, que dans les pensées de l'interdépendance entre tous les êtres

telles qu'elles existent en Asie et dans les sociétés traditionnelles. Il est de ce fait possible qu'une déclaration ainsi fondée sur le conséquentialisme puisse être mieux perçue par les ressortissants d'autres cultures. Toute réforme faite, la réflexion sur l'efficacité qu'on peut attendre d'une déclaration conséquentialiste des droits de l'homme s'impose. En effet, énoncer une déclaration dans des termes peut-être plus appropriés à la manière habituelle de penser des cultures non-occidentales n'est pas une garantie qu'elle sera plus efficace. Ainsi, quelles que soient les formulations adoptées, le respect des droits de l'homme dépendra aussi de la bonne volonté des agents : pour celui que les droits limitent dans ses intérêts, il sera toujours possible de les refuser ou de les accepter en les mettant dans un tiroir.

Mais, si on adhère de bonne foi à un texte, il est à coup sûr plus satisfaisant d'accepter des principes conformes à sa façon de voir le monde, qu'un texte empreint d'ethnocentrisme. Et après tout, il se peut aussi qu'on soit plus enclin à observer ce qui est en harmonie avec sa pensée que des principes étrangers, abstraits, surtout quand ils ne sont pas sans attache avec un lourd passif qui n'est pas simplement historique, mais aussi de domination. Il faut donc tenir compte de l'homme concret, de l'existentialisme qui, selon Félix Nestor Ahoyo, « Nous invite, pour sa part, à considérer en toute chose le point de vue de l'existence concrète et non des principes abstraits. » (in P. Hountondji, 2007, P.66)

De toutes les façons, la perspective éducative doit apparaître nécessaire aux yeux de tous. D'ailleurs l'organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture reconnaît, au congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme en septembre 1978, qu'elle doit « Encourager la préparation de programmes appropriés pour l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux »

Et on prendra en compte la reconnaissance mutuelle des droits à travers un chemin incontournable qui fera du respect desdits droits une réciprocité nécessaire. Il ne s'agira pas d'enseigner à chacun ses droits, mais

à lui apprendre à reconnaître et à respecter les droits d'autrui. On aura donc quitté le champ de la fiction.

3.2 : Du nécessaire recours au conséquentialisme

L'idéalisme fondateur des droits de l'homme ayant étalé ses limites à garantir efficacement la protection de l'homme, c'est au réalisme, mieux, au conséquentialisme qu'il faut recourir si l'on veut que les droits de l'homme soient non seulement compris, mais surtout effectifs. Cette conception n'est pas nouvelle, car l'esprit conséquentialiste a toujours été présent dans la morale occidentale. D'après cette tendance, l'évaluation de la moralité ou de l'immoralité d'une action repose sur la constatation ou l'imagination des conséquences positives ou négatives qu'elle pourra avoir. Ce qui est complètement différent de l'esprit déontique adopté par Kant, Ces conséquences sont envisagées en termes de bonheur ou de malheur, de plaisir ou de déplaisir. Cette pensée prétend se fonder sur une tendance fondamentale de l'être qui, spontanément, cherche à éviter la souffrance et à obtenir des satisfactions, de quelque ordre qu'elles soient. Cette conception intègre assurément la dimension centrale de l'intérêt qui n'est pas nécessairement égoïste, comme motivation de l'action, même de celle soumise au devoir : malgré le rejet kantien des impératifs hypothétiques en morale, il est difficile de nier que l'homme a souvent besoin, quand on lui a dit « tu dois », de savoir « pourquoi » et de recevoir une réponse montrant que son intérêt légitime n'est pas oublié. L'idée de conséquence est donc présente.

Dans cette logique, rien n'est gratuit à l'instar de la fameuse dignité de la personne humaine, tout dépend de la conduite du sujet. Quiconque choisirait de mener une vie de brigand devrait s'attendre à en assumer les conséquences sans ménagement. Platon avait énoncé un peu plus tôt l'équivalence entre vertu et bonheur: « de sorte qu'il est de toute nécessité

que l'homme bon fasse bien et honnêtement tout ce qu'il fait et que, vivant bien, il soit heureux et fortuné, tandis que le méchant, agissant mal, est malheureux. » (Platon, 1967, p. 260). La mise en relation de la morale et une fin de l'activité humaine est bien sûr clairement affichée aussi par Aristote, pour qui l'homme ne saurait agir sans poursuivre un but perçu comme bon : « Tout art et toute recherche, de même que toute action et toute délibération réfléchie, tendent, semble-t-il, vers quelque bien.» (Aristote, 1965, p. 19) Et lorsqu'il s'agit de déterminer le bien ultime vers lequel tendent tous les biens particuliers, Aristote citera le bonheur :

Puisque toute connaissance et toute décision librement prise vise quelque bien, quel est le souverain bien de notre activité ? Sur son nom du moins il y a un assentiment presque général: c'est le bonheur, selon la masse et selon l'élite, qui supposent que bien vivre et réussir sont synonymes de vie heureuse. (Aristote, 1965, p. 22.)

Le bonheur qui apparaît dans ce contexte comme la finalité de l'action humaine, est en fait la conséquence recherchée. Cela veut dire que l'esprit conséquentialiste gouverne consciemment ou inconsciemment l'agir humain.

Conclusion

En définitive, il ressort de notre analyse que la nécessité de revoir les droits de l'homme est un impératif. Et pour le montrer, nous avons cerné le sens des notions de droits de l'homme et du conséquentialisme. Notre réflexion s'est poursuivie sous la forme d'une analyse critique où il a été question de la refondation nécessaire du fait que le discours sur les droits de l'homme s'est investi, à l'origine, dans un excès d'idéologie, d'idéalisme et de largesse. Il est insaisissable parce que trop général. Ainsi, S'il est vrai que la théorie des droits de l'homme telle que pensée et adoptée en 1948 a servi l'humanité, il est aussi vrai que le temps a révélé ses limites. Ainsi, de même que la réforme de l'Organisation des Nations Unies est de plus en

plus souhaitée, nous devons penser à la réforme des droits de l'homme, à leur refondation, à les réécrire, pourquoi pas ?

Références bibliographiques

- AQUIN (d'), Thomas, 1949, *Somme théologique*, La question 83, art. 1, trad. J. Wébert, O. P., Editions de la Revue des Jeunes, L'Ame humaine, Paris, Tournai, Rome.
- ARISTOTE, 1965, *Ethique à Nicomaque*, I, I, trad. Jean Voilquin, GF, Paris.
- ATTAL-GALY, Yaël, 2003, *Droits de l'homme et catégories d'individus*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris.
- BECET, Jean-Marie, 1982, Colard, D, *Les droits de l'homme, dimensions nationales et internationales*, Economica, Paris.
- BIBLE, 1961, trad. par les moines de Maredsous, Brepols, Turnhout-Matthieu, 5, 3 à 6, Paris,
- BOUCHET-SAULNIER, Françoise, 2000, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, Découverte et Syros.
- CICERON, 1962, *Des fins des biens et des maux*, Emile Bréhier, Bibliothèque de la Pléiade, NRF-Gallimard.
- CORNU, Gérard, 1987, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France.
- DELMAS-MARTY, Mireille, 1992, *Procès pénal et droits de l'homme, vers une conscience européenne*, Paris, Presses Universitaires de France.
- DUHAMEL, O, et MENY, Y, 1992, *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, Presses Universitaires de France.
- GERARD, Philippe, 2005-2006 *Cours de philosophie des droits de l'homme*, Université d'Abomey-Calavi.
- GRANET, Marcel, 1988 et 1999, *La pensée chinoise*, Albin Michel, Paris, coll. Bibliothèque de « L'Evolution de l'Humanité »,
- HEGEL, Friedrich, 1975, *Principes de la philosophie du droit*, 155, trad. R. Dérathé, , Paris, Vrin.
- HOBBS, Thomas, *Du citoyen ou 'principes fondamentaux de la philosophie de l'Etat*, ' le livre de poche, classique philosophique.
- HOUNTONDJI, Paulin, 2007, (sous la direction de), *La rationalité, une ou plurielle ?* Dakar, CODESRIA, UNESCO.

- MBAYE, Kéba, 2005, « Le concept africain des droits de l'homme », bulletin africain des droits de l'homme, vol 6, 1996/3, p. 3, in Mutoy Mubiala, *Le système africain de protection des droits de l'homme*, Bruxelles Bruylant.
- PLATON, 1967, *Gorgias*, LXIII, trad. Emile Chambry, dans *Protagoras et autres dialogues*, Paris, Garnier Flammarion.
- RAYNAUD, Philippe et Rials, Stéphane, 1996, (sous la direction de), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Presses Universitaires de France.
- SARTRE, Jean-Paul, 2012, *Situation II, qu'est-ce que la littérature*, Paris, Gallimard.
- SARTRE, Jean-Paul, 1945, *L'existentialisme est un humanisme*, Paris, Ed Nagel.
- STUART MILL, John, 1988, *L'utilitarisme*, trad. G. Tanesse, Paris, Flammarion. ■■■